

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 06/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROSI ALPES

15 rue du Tabor
38350 SAINT HONORE

Références : 2023-Is100T5
Code AIOT : 0100000967

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement ROSI ALPES implanté 15 Route du Tabor – 38350 Saint-Honoré. L'inspection a été annoncée le 19/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette inspection a pour objectif de vérifier les conditions de mise en service des installations et le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-22 du 25 octobre 2022 sur les principaux impacts des activités sur l'environnement. L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour n'ont pas pu être contrôlés. Ces points sont susceptibles d'être vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROSI ALPES
- 15 Route du Tabor – 38350 Saint-Honoré
- Code AIOT : 0100000967

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le spécialiste du recyclage de panneaux photovoltaïques Rosi Solar a inauguré le 20 juin 2023 sa première usine en Isère confirmant le passage de l'activité à l'échelle industrielle. La start-up grenobloise, choisie par l'éco-organisme Soren pour recycler les panneaux français, innove par sa technologie de récupération de métaux à haute valeur ajoutée. Le partenariat avec Soren est mis en place jusqu'en 2025.

La société Rosi Alpes est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-22 du 25 octobre 2022 un site de recyclage de panneaux photovoltaïques sur la commune de Saint Honoré.

A noter que le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral est Centre d'Excellence de Grenoble ; depuis, l'autorisation a été transférée à Rosi Alpes.

Le site est principalement organisé en 3 ateliers : traitement par pyrolyse oxydante, atelier mécanique et chimie.

Le site reçoit 2 types de déchets :

- des modules de panneaux photovoltaïques quasi-complets sans cadre en aluminium et sans boîte de jonction,
- des laminés sans cadre en aluminium, sans boîte de jonction et sans verre.

La composition moyenne d'un module est la suivante : 72 % de verre, 8 % d'aluminium, 1 % de cuivre, 3 % de silicium et une part plus faible d'argent. Le recyclage des substances à haute valeur ajoutée concerne l'argent et l'aluminium.

Les déchets à traiter sont stockés dans un bâtiment de stockage dédié et extérieur au bâtiment principal.

Le site se situe au sein de la zone d'activité Espace Evolutif sur la commune de Saint Honoré. 14 personnes sont employées sur le site.

Pour l'instant, les ateliers fonctionnent selon les horaires suivants :

- du lundi au vendredi,
- de 6h30 à 15h.

Les effectifs du site ne sont dans l'immédiat pas dimensionnés pour un fonctionnement 24 h/24, 330 jours/an.

Les installations sont en phase de montée en cadence. Le jour de l'inspection, les process étaient toujours en cours d'optimisation et de test. Toutes les étapes de traitement au niveau des ateliers mécaniques et chimie n'ont pas encore été réceptionnées. Rosi Alpes prévoit d'atteindre la pleine charge sur ces deux ateliers en janvier-février 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- déchets traités,
- conditions d'exploitation,
- rejets atmosphériques,

- surveillance environnementale,
- prélèvement d'eau,
- modalités de recueil des eaux incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 1.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.1.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.1.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 5.1.5	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Nature et origine géographique des déchets traités	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 1.2.1	Sans objet
3	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 1.2.2	Sans objet
4	Livraison et réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 1.2.3	Sans objet
5	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 1.7	Sans objet
7	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article 2.1.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.3.2.2	Sans objet
11	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.3.3	Sans objet
12	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.3.5	Sans objet
13	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 3.1.1 et 3.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la mise en service de l'atelier de pyrolyse a eu lieu au cours du mois de juillet 2023. Pour l'instant, les installations ne fonctionnent pas à régime nominal. Les ateliers chimiques et mécaniques sont en phase de tests.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a engagé de manière très réactive et pro-active les actions de mise en conformité aux écarts relevés lors du contrôle sur site.

A ce jour, l'exploitant doit régulariser sa situation sur plusieurs points :

- le statut administratif de l'installation au regard du nouveau bénéficiaire de l'autorisation,
- le domaine de la protection de la qualité de l'air,
- la stratégie de gestion et de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 1.2				
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations				
Prescription contrôlée :				
Article 1				
1.2 Nature des installations				
Rubrique Alinea	Régime (*)	Libellé simplifié de la rubrique Critères de classement	Nature de l'installation	Capacités maximales
2771	A	Traitement thermique de déchets non dangereux	Installation de pyrolyse associée à une post combustion	0,33 t/h au maximum de modules de panneaux photovoltaïques complets sans cadre en aluminium et sans boîte de jonction (PCI=4500 kJ/kg) ou 0,06 t/h de laminés (PCI=25000 kJ/kg) 2589 t/an de modules de panneaux photovoltaïques

Rubrique Alinea	Régime (*)	Libellé simplifié de la rubrique Critères de classement	Nature de l'installation	Capacités maximales
				complets et de laminés Puissance thermique nominale de 410 kW
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Traitement des résidus issus de la pyrolyse par séparation mécanique puis par gravure chimique.	Flux maximal de déchets traités en aval du traitement par pyrolyse : 8,6 tonnes/jour.

Constats :

Les installations ont été mises en service en juillet 2024.

L'inspection a vérifié que les activités exercées sur le site correspondaient aux activités autorisées.

Le four à pyrolyse est équipé d'un débitmètre sur la conduite d'alimentation en gaz naturel.

Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant a confirmé que la puissance thermique du four est inférieure à 100kW sur l'ensemble des cycles réalisés, avec une puissance moyenne de 80kW. La charge du four à chaque cycle a été adaptée pour ne jamais dépasser 410kW de puissance thermique.

Le tableau des activités réglemente également la puissance thermique nominale pour la post combustion qui dispose de sa propre canalisation d'alimentation au gaz naturel. La puissance thermique nominale de la post-combustion n'est pas disponible.

Depuis la mise en service du site en février 2023, l'équivalent de 69,155 tonnes de modules de panneaux solaires ont été traités. Actuellement, le four de l'installation réalise deux cycles quotidiens au cours desquels 1,2 tonnes en équivalent de modules de panneaux solaires sont traités. L'installation est encore en phase d'essai et le seuil de 8,6 tonnes s'appliquant aux déchets issus de la pyrolyse est respecté.

L'inspection note que le numéro SIRET de l'établissement ne correspond pas à la société CEG bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter. Il s'agit de Rosi Alpes (anciennement CEG).

Le changement de dénomination sociale du titulaire de l'autorisation doit faire l'objet d'une information au préfet avec transmission de l'extrait Kbis à jour.

Observations :

Le nombre de cycle ne correspond pas encore à celui escompté et présenté dans le dossier demande d'autorisation du fait de la mise en service récente de l'installation (2 cycles quotidiens contre 8 attendus), l'exploitant réalise encore des essais pour optimiser le fonctionnement de son installation.

Lorsque l'exploitant aura cessé ses essais et atteint le régime nominal, l'exploitant s'assurera qu'il est toujours conforme concernant le nombre de cycles quotidiens réalisés par le four et la quantité de déchets traités quotidiennement et annuellement qui en résulte.

Proposition de suite n°1 :

Le changement de dénomination sociale du bénéficiaire de l'autorisation environnementale est

porté à la connaissance du préfet sous un délai d'un mois. Par ailleurs, l'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment que la puissance thermique nominale de l'ensemble des équipements classés au titre de la rubrique 2771 n'est pas supérieure à 410 kW.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Nature et origine géographique des déchets traités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Nature et origine géographique des déchets traités
Prescription contrôlée : Les déchets traités sont exclusivement des déchets issus de panneaux photovoltaïques relevant du Catalogue Européen des Déchets (CED) précisé ci-dessous issus de la liste mentionnée à l'article R541-7 du code de l'environnement : 16 02 14 : Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13. Il s'agit : • de modules de panneaux photovoltaïques quasi-complets sans cadre en aluminium et sans boîte de jonction, • de laminés sans cadre en aluminium, sans boîte de jonction, et sans plaque de verre. Ces déchets sont issus de modules solaires fabriqués à base de silicium. La réception et le traitement de déchets issus de modules solaires à couches minces (fabriqués notamment à partir de Tellure de cadmium (CdTe) ou de Sélénium de cuivre et d'indium de gallium) sont interdits. Les déchets à traiter proviennent du système de collecte mis en place sur le territoire national. Constats : L'exploitant a réceptionné trois chargements de modules de panneaux photovoltaïques et de laminés (panneaux solaire pré-traités sans cadre en aluminium ni boîte de jonction, ni plaque de verre) depuis le lancement de l'installation en février 2023. Les trois chargements présentaient une quantité de 665 kg, 25 tonnes et 12 tonnes. L'exploitant a également réceptionné sur son site une petite quantité de panneaux solaires correspondant à des rebuts de production à titre d'essai. Un protocole de réception des déchets de panneaux solaires par camion référencé R1-001 V1.0 est défini afin de garantir la manutention des lots de déchets ; une convention avec une installation voisine au site de transit de déchets a été signée afin que les chargements y soient pesés sur le pont bascule du site. Cette convention annuelle est renouvelable tacitement. Les panneaux réceptionnés sont issus du système de collecte mis en place sur le territoire national, qui garantit à l'exploitant que les chargements de panneaux qu'ils réceptionnent respectent les critères d'admission de son installation. Il est possible de distinguer visuellement les déchets de panneaux solaires fabriqués à base de silicium des autres déchets de panneaux solaires. L'exploitant n'a jusqu'à maintenant pas refusé de déchets. Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant a complété la procédure R1-001 V1.0 en spécifiant les critères de refus des panneaux photovoltaïques de technologie différente et les consignes à

appliquer.

L'exploitant déclare vouloir diversifier les déchets entrants par la réception de rebus de productions d'entreprise européenne.

Le traitement de ce nouveau flux de déchets relèverait d'une procédure de transferts transfrontalier de déchets encadré par le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006.

Nonobstant le respect de la réglementation européenne, cette modification notable des conditions d'exploiter devra être portée à la connaissance du préfet en application de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 1.2.2

Thème(s) : Autre, Consistance des installations autorisées

Prescription contrôlée :

La quantité maximale de déchets à traiter susceptible d'être présente sur le site est inférieure à 95 tonnes et à 190 m3.

Constats :

La quantité totale de déchets de panneaux solaires réceptionnée sur le site depuis le lancement de l'installation étant inférieure à 95 tonnes, a fortiori la quantité de déchets susceptible d'être présente sur site est inférieure à ce seuil. Les déchets de panneaux solaires sont stockés dans un entrepôt sécurisé, sur trois niveaux, les laminés sont stockés de préférence sur les étages supérieurs, à l'inverse des déchets de modules quasi complets qui sont stockés au niveau du sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Livraison et réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 1.2.3

Thème(s) : Autre, Livraison et réception des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation de traitement. Si cette opération est réalisée sur un site tiers, une convention est préalablement établie entre l'exploitant et ce tiers.

Les déchets à traiter sont ensuite entreposés dans le bâtiment de stockage dédié, sur 3 niveaux au maximum (sol + 2 niveaux).

Des procédures de livraison, réception, contrôle et acceptation des déchets sont élaborées.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

La durée d'entreposage des déchets réceptionnés sur l'installation ne dépasse pas un an.

Constats :

Une convention définit les modalités de pesée des chargements de déchets réceptionnés sur

l'installation. Préalablement à leur admission sur site, les chargements sont pesés sur un site de transit de déchets à proximité de l'installation. Après cette pesée, les déchets sont déchargés sur l'installation et le camion est de nouveau pesé pour obtenir le poids du chargement par différence. Les déchets de panneaux solaires sont stockés sur 3 niveaux dans un bâtiment dédié, les déchets de laminés qui sont les plus légers sont stockés sur les étages supérieurs tandis que les déchets de modules de panneaux solaires sont stockés au niveau du sol. Un protocole de réception des déchets est défini, il indique des consignes de conditionnement des déchets ainsi que les modalités de réception (planification de la livraison, contacts, informations à consigner). Un bordereau de suivi de déchets est élaboré est complété lors de la réception des déchets. L'information préalable au transfert de déchets se fait par échange de mails et correspond à l'expression d'un besoin auprès de Rosi Alpes de la part du détenteur des déchets de panneaux solaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des périodes d'exploitation
Prescription contrôlée : 1.7 Conditions d'exploitation en période d'exploitation normale, de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Les installations doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.
Constats : L'exploitant a présenté un document qui décrit les automatismes en place en cas de défaillance des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques, l'arrêt du four de pyrolyse et le maintien prioritaire de la post-combustion pour traiter les gaz de pyrolyse. En ultime recours et notamment en cas d'arrêt de l'alimentation électrique du site, une cheminée de secours permet de by-passer les dispositifs de traitement des effluents atmosphériques ; un refroidissement rapide du four de pyrolyse par sprinklage est également mis en oeuvre. Ces modalités d'exploitation sont encadrées par une procédure d'incident. Des réserves de produits consommables sont disponibles sur le site : 6 cuves de propanes de capacité unitaire de 3,2 t, 6 IBC de soude à 50 % et 3 IBC de soude à 30 % (en substitution de la soude à 50 % qui fige à 14°C).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.1.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations		
Prescription contrôlée :		
N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques/traitement éventuel
Conduit N° 1	- four de pyrolyse des déchets (laminés et modules de panneaux photovoltaïques sans cadre ni boîte de jonction) et sa post combustion	Traitement des effluents par quench et laveur humide à l'eau sodée (scrubber)
Conduit N° 2	- Hotte d'aspiration en sortie de four de pyrolyse - Atelier de séparation mécanique	Traitement par dépoussiérage
Conduit N° 3	Atelier de traitement chimique/gravure	
Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Constats : Les traitements des effluents atmosphériques en place sont conformes aux exigences préfectorales. Un dévésiculeur a été ajouté sur les équipements des rejets atmosphériques du conduit n°1 pour améliorer le traitement des émissions de poussières. L'exploitant prévoit d'installer un second dévésiculeur en janvier 2024. Sur le conduit n°2, le traitement des émissions des poussières est réalisé par 36 cartouches filtrantes. L'usure des cartouches est homogène ; le changement des 36 cartouches doit être réalisé simultanément, ce qui nécessite l'arrêt de l'installation pendant 3 heures. Le jour de l'inspection, aucun contrôle n'avait été réalisé sur les rejets du conduit n°2 car : - les installations ne fonctionnent pas à pleine charge, - il n'y a pas de trappe d'accès sur le conduit pour réaliser les prélèvements, - l'arrêté préfectoral prévoit un premier contrôle dans l'année qui suit la mise en exploitation. L'exploitant n'est pas en mesure d'attester de la conformité de la plate-forme de mesure du conduit n°2. Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant a indiqué que la société SOCOR'AIR était intervenue le 15-16 novembre pour attester de la conformité du point de prélèvement du conduit n°2 à la norme NF X 44-052 et/ou NF EN 13284-1. La plate-forme de mesure du conduit n°1 est conforme à la norme NF X 44-052 et/ou NF EN 13284-1 (rapport de contrôle de SOCOR'AIR des émissions atmosphériques du four de pyrolyse effectué		

du 17 au 21 juillet 2023).
Par ailleurs, l'exploitant déclare que les concentrations en NOX au niveau du conduit n°1 se sont avérées plus élevées que prévu. L'exploitant envisage un traitement complémentaire par injection d'ammoniaque pour notamment abattre les NOX thermiques. Cette modification notable des conditions d'exploiter devra être portée à la connaissance du préfet en application de l'article R181-46 du code de l'environnement.
Observations : <u>Proposition de suite n°2</u> L'exploitant atteste sous 2 mois de la conformité de la plate-forme de mesure du conduit n°2 aux exigences de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-22 du 25 octobre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article 2.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de combustion
Prescription contrôlée : 2.1.3.2. Conditions de combustion Le four de pyrolyse et sa post combustion sont conçus, équipés, construits et exploités de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.
Constats : La température de post-combustion est mesurée en permanence à l'aide de deux sondes. Une consigne de température de 850 °C est fixée pour le pilotage de la post-combustion. L'exigence réglementaire imposant que la température des gaz atteigne un minimum de 850°C pendant deux secondes (« exigence T2s »), cette exigence a été vérifiée par le calcul. Le constructeur du four confirme le respect du T2S.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des systèmes d'épuration
Prescription contrôlée : 2.1.4 Indisponibilité des systèmes d'épuration Les installations de traitement des effluents atmosphériques sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. La conduite de ces installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate. En cas de défaillance d'un système de captation ou de traitement des effluents atmosphériques, le procédé associé est mis à l'arrêt dans les meilleurs délais. En particulier, le démarrage d'un nouveau cycle de pyrolyse est asservi au bon fonctionnement du laveur des gaz issus de la post combustion. L'exploitant assure une redondance des pompes de circulation du laveur et des capteurs de fonctionnement (température, débit, etc) et met en place un programme de maintenance préventive du laveur. La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques du four de pyrolyse et de sa post combustion, ou du dispositif de traitement des effluents atmosphériques associé, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au paragraphe 2.3.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. La teneur en poussières des rejets atmosphériques issus de la post combustion ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m ³ , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Le dépoussiéreur associé à la hotte d'aspiration en sortie du four de pyrolyse et à l'atelier de séparation mécanique est équipé d'un système de suivi permettant de détecter au plus tôt un dysfonctionnement de l'équipement de traitement. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou la défaillance des installations de captation ou de traitement des effluents atmosphériques ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.
Constats : Le dépoussiéreur dont les rejets sont collectés au niveau du conduit n°2, comporte 36 cartouches filtrantes dont l'usure est homogène. Le remplacement de l'ensemble des 36 cartouches est donc simultané. Un plan de suivi de l'usure des cartouches du dépoussiéreur doit être mis en place. Le four doit être mis à l'arrêt lors du remplacement des cartouches. L'exploitant déclare que le démarrage de la pyrolyse est asservi au fonctionnement des laveurs de gaz. L'inspection constate l'absence de redondance de la pompe circulation d'un des deux laveurs. Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une pompe supplémentaire serait installée

en janvier 2024. Il a confirmé que le bon de commande avait été émis.

La sonde pH permettant de vérifier l'efficacité des laveurs de gaz n'est pas redondante. Ultérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a précisé qu'une sonde supplémentaire serait installée en janvier 2024.

L'inspection note que la pyrolyse démarre lorsque la température de post-combustion atteint 800 °C et non 850 °C. Ultérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé qu'une température de consigne à 850 °C est effective depuis le 26/10/2023.

L'exploitant n'a pas mis en place de compteur de suivi de l'indisponibilité des systèmes d'épuration et des défaillances techniques du four de pyrolyse et sa post-combustion susceptibles d'entraîner des dépassements des valeurs limites d'émission.

La différence de pression entre l'amont et l'aval du dépoussiéreur est suivie et permet de détecter son dysfonctionnement. A noter qu'un cycle de nettoyage du dépoussiéreur est réalisé si la différence de pression est supérieure à 80 pascal.

Deux incidents sont survenus depuis le démarrage des activités : le 12/09/2023 et le 24/07/2023. L'exploitant a transmis un rapport d'incident pour chaque événement et les résultats des émissions atmosphériques associés.

Concernant l'incident du 24/07/2023 20h50 il est pris note :

- d'une montée brutale de la température dans le four en fin de cycle de pyrolyse,
- d'émissions de fumées par les trappes de désenfumage et les portes de l'atelier visibles par les riverains,
- du déclenchement manuel du sprinklage du four et de la maîtrise de l'incident 40 minutes après le début,
- de l'absence de dépassement des valeurs limites d'émissions en concentration semi-horaires et journalières (seul un pic de rejet de poussières est observé) au cours de l'incident,
- la mise en place d'actions correctives notamment sur le pilotage du four en fin de cycle et révision de la procédure d'urgence en cas d'incendie.

Concernant l'incident du 12/09/2023 17h39 il est pris note :

- d'un problème sur le logiciel de conduite du four de pyrolyse et des installations de traitement des fumées de pyrolyse,
- de la coupure automatique de l'alimentation en gaz du four dès le début de l'incident,
- d'émissions de fumées par les trappes de désenfumage et par la cheminée pendant 10 secondes,
- de l'absence de dépassement des valeurs limites d'émissions en concentration journalière ; en revanche les concentrations semi-horaires en poussières et monoxyde de carbone ont été dépassées,
- du déclenchement manuel du sprinklage du four et de la maîtrise de l'incident 30 minutes après le début,
- de la sonnerie discontinuée pendant 1 heure sans possibilité de l'arrêter à la fin de l'incident ; ce dysfonctionnement a entraîné une gêne sonore pour les riverains,
- la mise en place d'actions correctives notamment sur l'automatisation du refroidissement du four par aspersion d'eau en cas de dérive de température.

L'inspection prend note de la bonne gestion de ces incidents maîtrisés rapidement ; ceci-étant l'exploitant doit mettre en oeuvre sans délai les moyens d'extinction pour éviter tout rejet de fumées à l'extérieur.
Observations : Proposition de suites n° 3 : L'exploitant met en place sous 2 mois un plan de suivi de l'usure des cartouches du dépoussiéreur. Il s'assure que la gestion de cette indisponibilité entraîne la mise à l'arrêt de la pyrolyse et des installations de l'atelier de séparation mécanique. L'exploitant met en place sous 2 mois un compteur de suivi des indisponibilités des systèmes d'épuration et des défaillances techniques du four de pyrolyse et de sa post-combustion susceptibles d'entraîner des dépassements des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des rejets			
Prescription contrôlée :			
2.2 Limitation des rejets - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et valeurs limites des flux de polluants rejetés Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les volumes de gaz sont rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O₂ éventuellement précisée dans les tableaux ci-dessous.			
Conduit n°1 :			
	Concentrations en mg/Nm ³		Flux en g/h
Concentration en O ₂	11,00%		
	Moyenne journalière	Moyenne semi- horaire	
Poussières totales	10	30	25
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique (COT)	10	20	25
Chlorure d'hydrogène (HCl)	1	6	2,5
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	2,5

	Concentrations en mg/Nm ³		Flux en g/h
Dioxyde de soufre (SO ₂)	5	20	12,5
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400	500
Ammoniac	3	-	7,5
Monoxyde de carbone (CO)	Voir ci-dessous		
	Moyenne mesurée sur la période d'échantillonnage		
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	5,10E-03		0,013
Mercurure et ses composés, exprimés en mercurure (Hg)	0,510E-3		0,0013
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,25		0,63
Dioxines et furannes	0,01.10E-6		2,5.10E-8

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Monoxyde de carbone :

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air en sortie du conduit n°1 :

Les valeurs limites d'émission dans l'air en sortie du conduit n°1 sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées dans le tableau ci-dessus pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus ;

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité de l'installation de traitement des effluents atmosphériques ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies dans le tableau ci-dessus :

Monoxyde de carbone : 10 % ;

Dioxyde de soufre : 20 % ;

Ammoniac : 40 % ;

Dioxyde d'azote : 20 % ;

Poussières totales : 30 % ;

Carbone organique total : 30 % ;

Chlorure d'hydrogène : 40 % ;

Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Constats :

Les concentrations brutes suivies en continu au niveau du conduit n°1 sont traitées par un logiciel d'acquisition qui prend en compte les exigences réglementaires.

L'exploitant édite chaque mois un journal mensuel qui présente notamment :

- le suivi des dépassements des VLE depuis le début de l'année,
- le suivi des indisponibilités des appareils de mesure,
- les résultats des rejets atmosphériques.

L'exploitant a présenté le journal des émissions atmosphériques du mois de septembre 2023. L'exploitant doit être vigilant dans l'utilisation du terme "four" à la place de "post-combustion".

Les résultats d'auto-surveillance mettent en évidence :

- un dépassement du flux en NOX le 12/09/2023 (586 g/h pour une VLE = 500 g/h),
- un dépassement du flux en poussières le 11/09/2023 (40,57 g/h) et le 12/09/2023 (62,59 g/h) pour une VLE = 25 g/h,
- des dépassements ponctuels de la concentration semi-horaire en CO et poussières le 11 et 12/09/2023.

Ces dépassements doivent être commentés dans le rapport mensuel, ce qui n'est pas le cas.

Les dépassements observés le 12/09/2023 sont liés à l'incident survenu le même jour sur la conduite du four de pyrolyse. La concentration en dioxines et furanes mesurée en semi-continu entre le 16/08/2023 et le 12/09/2023 a été présentée. Le résultat est conforme ; ceci-étant, l'exploitant indique que des investigations sont en cours afin de fiabiliser la mesure. Effectivement, un problème d'isocinétisme provoqué par une mauvaise intégration du taux d'humidité des fumées entraîne une surestimation de la mesure.
Observations : <u>Proposition de suites n°4 :</u> Les rapports de suivi mensuel doivent comporter des commentaires en cas de dépassements des valeurs limites des rejets air relevés dans le mois. Le délai de mise en conformité est de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques
Prescription contrôlée : 2.3.2. Indisponibilité des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques pour le conduit n°1 (...) 2.3.2.2. Dispositifs de mesure en continu Le temps cumulé d'indisponibilité (pour arrêts, dérèglements ou défaillances techniques) d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.
Constats : A fin septembre, le temps cumulé d'indisponibilité des dispositifs en continu depuis le mois d'avril 2023 est égal à 10h30. La situation est conforme à l'arrêté. A noter que les AMS titulaires ne disposent pas de redondance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Etalonnage des appareils de mesure
Prescription contrôlée : 2.3.3. Étalonnage des dispositifs de mesure en continu et en semi-continu L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un

organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : Le QAL 2 a été réalisé du 17 au 21 juillet 2023 par Socor'air. Les polluants suivant : O₂, NO_x, CO, COVt, HF, Poussières, ont fait l'objet d'essais. Le QAL 2 a également été réalisé pour la vapeur d'eau. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : 2.3.5. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et furannes, et les métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, Zn, V + Ti, Ag). Ce programme prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement : - avant la mise en service de l'installation (point zéro) ; - dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ; - après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Il comprend a minima un suivi des retombées de poussières (jauges Owen ou équivalent). Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important (3 points de mesures a minima), ainsi qu'au niveau d'un point témoin de l'environnement local, hors influence de l'installation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au paragraphe 2.3.7.
Constats : Un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement a été mis en place à partir de 5 points de mesure. L'état zéro a été réalisé en septembre 2022 à partir de prélèvements sur jauges owen. Le suivi porte sur les substances mentionnées à l'arrêté préfectoral. En conclusion de la surveillance environnementale avant la mise en service des installations de Rosi Alpes, il ressort que : • l'ensemble des valeurs en dioxines et furanes sont très basses et très largement inférieures aux valeurs recommandées par l'INERIS, • globalement, les concentrations en métaux restent faibles à l'exception du point n°4 situé en plein champs dont le suivi est préconisé (concentration en manganèse plus marquée

qu'aux 3 autres points).

Suite à ces premiers résultats et sur initiative de l'exploitant, les concentrations en manganèse et en zinc seront également mesurées au niveau des rejets atmosphériques du conduit n°1 lors des contrôles trimestriels réalisés par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 3.1.1 et 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
		Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Réseau d'eau	Saint Honoré/La Mure	<u>100</u>	<u>6710 m³</u> dont 6360 m ³ pour les usages industriels

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Le relevé des prélèvements d'eau s'effectue de manière a minima hebdomadaire.

Par ailleurs, l'exploitant met en place un suivi spécifique de la consommation d'eau process au niveau de l'installation de traitement des effluents gazeux du four de pyrolyse (laveur humide), ainsi qu'au niveau de l'atelier de traitement chimique/gravure.

Constats :

3 compteurs d'eau sont implantés au sein de l'usine et permettent de suivre les consommations d'eau destinées à des usages sanitaires, aux activités industrielles (eau process) et au niveau du four à pyrolyse et de ses installations connexes.

L'exploitant déclare que le suivi des consommations d'eau au niveau de l'atelier de traitement chimique/gravure est obtenu par un calcul différentiel.

A partir du 9 octobre 2023, l'exploitant a mis en place un relevé hebdomadaire des compteurs. Un tableau de suivi a été transmis. A partir des relevés hebdomadaires, l'exploitant calcule la consommation moyenne journalière (maximum enregistrée : 41 m3/j).

Le suivi de la consommation de l'atelier de traitement chimique/gravure devra être réalisé lorsque l'atelier sera en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 5.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement des déversements et pollutions

accidentelles
Prescription contrôlée : 5.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles (...) Les opérations de chargement/déchargement de conteneurs de type GRV (contenant des produits ou des déchets dangereux) sont effectuées sur une aire étanche. Pendant ces opérations, le site est mis en rétention par isolement du point de rejet des eaux pluviales de voiries. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ouvrage de confinement étanche aux produits collectés. Cet ouvrage de confinement dispose d'un volume disponible en permanence d'au minimum 363 m³, permettant de collecter l'ensemble des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement. Cet ouvrage est constitué pour au moins 2/3 de son volume de canalisations enterrées, le volume restant étant obtenu par mise en charge des surfaces imperméabilisées de la cour intérieure, hors voiries de desserte et voiries destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. Cet ouvrage est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Des mesures sont prises afin d'assurer l'entretien de cet ouvrage et de maintenir la capacité de rétention définie ci-dessus. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'un poste de commande, en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Ils sont maintenus en état de marche, signalés, et font l'objet d'un entretien préventif. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics. Constats : Lors des opérations de chargement/déchargement de conteneurs de type GRV, il est prévu de mettre en place des plaques de couleur jaune pour obturer les regards du réseau de collecte des eaux pluviales. Le jour de l'inspection, ces plaques étaient en commande. Dans l'attente, une vanne permet d'isoler le réseau de collecte des eaux pluviales. L'exploitant déclare qu'il dispose d'un volume minimum de 363 m³ pour collecter les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie réparti de la manière suivante : • 250 m³ dans son réseau enterré de collecte des eaux pluviales, • 111 m³ au niveau du parking extérieur, • 35 m³ sur le site voisin de la société Donati sous réserve que le réseau de collecte des eaux pluviales soit isolé ; à noter que Rosi Alpes doit avoir accès à tout moment à la vanne d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales de la société Donati. L'exploitant a présenté le plan des ouvrages exécutés pour justifier des volumes précédents. La stratégie de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être formalisée dans une procédure. La vanne d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement Donati doit être repérée. Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant a sollicité un devis auprès d'un prestataire afin de mettre en place un entretien du réseau enterré et maintenir sa capacité de rétention. Observations :

Proposition de suites n°5:

L'exploitant formalise sa stratégie de gestion et de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. L'ensemble des vannes d'isolement nécessaires à cette intervention sont repérées sur le terrain et leur manœuvre accessible à tout moment.

La vanne d'isolement du réseau de la société Donati devra également faire l'objet d'une maintenance et d'essais dans la mesure où elle participe à la stratégie de confinement des eaux polluées des installations de Rosi Alpes.

L'exploitant met en place les actions correctives afin de se conformer à l'obligation d'entretien de l'ouvrage de collecte des eaux polluées et de maintien de sa capacité (étanchéité et curage).

Le délai de mise en conformité est de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois